
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 1065-2006
du 22 novembre 2006 relatif à la délivrance d'un certificat
d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de
prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur
le territoire des municipalités régionales de comté de
Rivière-du-Loup et des Basques**

Dossier 3211-05-336

Le 3 avril 2013

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargée de projet : Madame Cynthia Marchildon

Supervision administrative : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur

Révision de textes et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, secrétaire

SOMMAIRE

Le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques a été autorisé par le décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006. Ce projet a été présenté comme étant la solution possédant les attributs susceptibles d'améliorer des risques importants associés à la sécurité des usagers et à des problèmes de fluidité du transport de la route 132 de Cacouna à Trois-Pistoles.

Le projet retenu par le ministère des Transports (MTQ) consiste à prolonger l'autoroute 20, entre Cacouna et Trois-Pistoles, sur une distance de 30 km. Le projet comprend la construction de plusieurs structures connexes à l'autoroute dont cinq échangeurs, une voie de desserte, des viaducs, deux ponts majeurs enjambant la rivière Verte et la rivière des Trois-Pistoles, sept passages agricoles, ainsi qu'une douzaine de kilomètres de chemin de desserte pour les producteurs agricoles.

Les travaux de construction du prolongement de l'autoroute 20 ont débuté en 2007 par un tronçon d'environ 9 km situé entre la jonction de la fin de l'autoroute 20 et de la route 132 à Cacouna et le chemin du Coteau-du-Tuf sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte. En 2011, les travaux de prolongement de l'autoroute se sont poursuivis par la construction d'un tronçon de route d'environ 12 km entre les municipalités de L'Isle-Verte et de Saint-Éloi.

Le MTQ a transmis, le 18 juillet 2011, un document d'évaluation environnementale accompagnant une demande de modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 afin de modifier l'emplacement prévu d'une route de raccordement entre la route Drapeau sur l'autoroute 20 et la route 132 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges. Ce tracé est localisé à environ 400 m de l'actuelle route Drapeau et traverse des terres agricoles et un boisé. Le MTQ propose plutôt d'utiliser le tracé de la route Drapeau comme route de raccordement plutôt que de construire une nouvelle route.

Le projet modifié présente plusieurs gains environnementaux comprenant, entre autres, une diminution du nombre de résidences affectées par le climat sonore et de l'empiètement dans les terres agricoles, dans un boisé et dans les cours d'eau. Toutefois, six résidences au lieu de trois initialement prévues seront touchées par le projet et nécessiteront soit des travaux de rehaussement, de déplacement ou un achat.

L'analyse environnementale effectuée en collaboration avec les unités administratives du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et divers ministères permet de conclure que le projet de modification de l'emplacement de la route de raccordement est acceptable sur le plan environnemental. Cette analyse permet également de conclure que ce projet respecte les exigences du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006.

À la suite de cette analyse, il est recommandé que le dispositif du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, délivré par le gouvernement au MTQ, soit modifié afin d'autoriser le nouvel emplacement de la route de raccordement en passant par l'actuelle route Drapeau, et ce, conformément aux recommandations énoncées dans le présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	1
1.1 Le projet initial	1
1.2 Le projet proposé dans la demande de modification du décret	2
1.3 La justification des modifications apportées au projet.....	2
1.4 Description générale du nouveau tracé de la route de raccordement et de ses composantes	3
2. Analyse environnementale	4
2.1 Acquisitions nécessaires en territoires agricoles	4
2.2 Climat sonore.....	4
2.3 Gains environnementaux.....	5
Conclusion.....	5
Références.....	6
Annexes	7

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	COMPARAISON ENTRE LES IMPACTS APPRÉHENDÉS ENTRE LE TRACÉ DE LA ROUTE DE RACCORDEMENT AUTORISÉ PAR LE DÉCRET ET LE NOUVEAU TRACÉ PASSANT PAR L'ACTUELLE ROUTE DRAPEAU.....	3
-----------	---	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS	9
ANNEXE 2	LOCALISATION DU TRACÉ INITIAL (SCÉNARIO B) ET DU NOUVEAU TRACÉ PROPOSÉ (SCÉNARIO A) DE LA ROUTE DE RACCORDEMENT	11
ANNEXE 3	COPIE DU DÉCRET NUMÉRO 1065-2006 DU 22 NOVEMBRE 2006.....	12

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 autorisant le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de Rivière-du-Loup et des Basques par le MTQ.

Initialement, le projet de construction de l'autoroute comprenait la construction d'une nouvelle route de raccordement entre la route Drapeau sur l'autoroute 20 et la route 132. Ce tracé se situe à environ 400 m de l'actuelle route Drapeau et traverse des terres agricoles, un boisé et des cours d'eau. Le MTQ propose plutôt d'utiliser la route Drapeau comme route de raccordement plutôt que de construire un nouveau chemin comme prévu au décret.

Les sections qui suivent présentent la description de la modification au projet ainsi que l'analyse des impacts environnementaux qui en découlent.

Sur la base de l'information fournie par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et du gouvernement (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MDDEFP et ministères consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être de la modification proposée, l'acceptabilité environnementale de celle-ci, la pertinence de la réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation.

Le présent rapport résume le projet initialement prévu, la modification proposée à la route de raccordement et présente les enjeux majeurs identifiés lors de l'analyse environnementale.

1. LE PROJET

1.1 Le projet initial

Le décret numéro 1065-2005, émis le 22 novembre 2006, autorise le projet de construction de l'autoroute 20 entre Cacouna et Trois-Pistoles. Le projet, réalisé par le MTQ, est divisé en trois phases de construction :

- Tronçon 1 (9 km) : situé entre les municipalités de Cacouna et de L'Isle-Verte. Les travaux de construction de ce tronçon ont débuté en 2007. Cette portion de l'autoroute 20 est actuellement en service;
- Tronçon 2 (15 km) : situé entre les municipalités de L'Isle-Verte (chemin du Coteau-du-Tuf) et de Notre-Dame-des-Neiges (route Drapeau). Les travaux de construction de ce tronçon ont débuté en 2009 sur 12 km partant de la municipalité de L'Isle-Verte jusqu'à la route de la Station située dans la municipalité de Saint-Éloi;
- Tronçon 3 (6 km) : situé entre les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges (route Drapeau) et de Trois- Pistoles (jonction de la route 293).

La deuxième phase, soit le tronçon 2, comprend aussi la construction d'un demi-échangeur au niveau de la route Drapeau dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges. Entre la période de

mise en service du deuxième tronçon de l'autoroute 20 à Notre-Dame-des-Neiges et l'ouverture de l'autoroute 20 allant jusqu'à Trois-Pistoles, l'échangeur situé au niveau de la route Drapeau constituera la fin temporaire de l'autoroute et une route de raccordement sera utilisée par les utilisateurs de l'autoroute pour rejoindre la route 132.

Le tracé retenu de la route de raccordement entre l'autoroute et la route 132 se situe à environ 400 m à l'est de la route Drapeau existante et traverse principalement des terres agricoles et un boisé.

Le tracé initial de la route de raccordement est illustré par le scénario B à l'annexe 2 et le décret numéro 1065-2005 du 22 novembre 2006 peut être consulté à l'annexe 3.

1.2 Le projet proposé dans la demande de modification du décret

Le MTQ propose d'utiliser le corridor existant de la route Drapeau comme route de raccordement plutôt que le tracé approuvé au décret. Avec ce nouveau tracé, l'intersection entre la route Drapeau et la route 132 est ramenée à un angle de 90 degrés et est déplacée de 75 m vers l'est pour respecter les normes de sécurité. La modification touche uniquement la route de raccordement et non le demi-échangeur.

Le nouveau tracé proposé de la route de raccordement est illustré par le scénario A à l'annexe 2.

1.3 La justification des modifications apportées au projet

En juin 2010, les résidants de la route 132, situés de part et d'autre de l'intersection projetée avec la route de raccordement, appuyés par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, ont demandé au MTQ de chercher des mesures additionnelles pour atténuer les inconvénients appréhendés pendant la période de mise en service du deuxième tronçon de l'autoroute allant jusqu'à Notre-Dame-des-Neiges et l'ouverture éventuelle de l'autoroute en direction de Trois-Pistoles. Durant cette période, l'échangeur situé au niveau de la route Drapeau constituera la fin temporaire de l'autoroute. Actuellement, aucun échéancier précis pour la construction du troisième tronçon n'a été déterminé par le MTQ. En prenant compte de la répartition des investissements actuels pour ce projet, le dernier tronçon pourrait être mis en service vers 2016.

Le MTQ a donc étudié la demande des résidants et de la municipalité et en est venu à proposer quatre tracés possibles de raccordement. Ces tracés ont été présentés aux personnes concernées lors d'une rencontre publique organisée par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges en avril 2011 (résidants, commerçants, agriculteurs, municipalité, MTQ, MDDEFP, etc.). Les participants ont alors indiqué que toutes les parties intéressées ainsi que leurs attentes respectives avaient été considérées et que les impacts avaient été présentés de façon satisfaisante. Les participants ont reconnu qu'aucun scénario ne pouvait atteindre toutes les attentes et que le scénario voulant que la route de raccordement passe par le corridor de l'actuelle route Drapeau était celui qui présentait le moins d'impacts. Ainsi, le tracé retenu passe dans le corridor actuel de la route Drapeau, ce qui permet de réduire les impacts sur l'environnement, l'agriculture et les résidants de la route 132.

Une comparaison entre les impacts appréhendés par le tracé initial et le nouveau tracé de la route de raccordement a été présentée dans la demande de modification de décret. Ces derniers sont résumés dans le tableau 1.

TABEAU 1 : COMPARAISON ENTRE LES IMPACTS APPRÉHENDÉS ENTRE LE TRACÉ DE LA ROUTE DE RACCORDEMENT AUTORISÉ PAR LE DÉCRET ET LE NOUVEAU TRACÉ PASSANT PAR L'ACTUELLE ROUTE DRAPEAU

Enjeux	Tracé autorisé par le décret	Tracé proposé passant dans le corridor actuel de la route Drapeau
Occupation du sol	Traverse des terres agricoles, un boisé et plusieurs cours d'eau dont certains alimentant une pisciculture, les installations d'une compagnie de béton et les puits de plusieurs résidences.	Passe par le corridor existant de la route Drapeau. Pas de modification importante.
Agriculture	Empiètement sur les terres agricoles de 4,9 ha.	Empiètement sur les terres agricoles de 0,8 ha. L'emprise additionnelle est d'environ 10 m de part et d'autre de l'emprise actuelle de la route Drapeau.
Résidences et commerces affectés	Résidence numéro 168 (achat) Ébénisterie (déplacement ou achat)	Résidence numéro 168 (achat) Résidence numéro 180 (achat ou rehaussement) Résidence numéro 175 (déplacement) Ébénisterie (déplacement ou achat)
Climat sonore	Environ six résidences peuvent être affectées par le bruit des véhicules qui ralentissent à l'approche de l'intersection.	Environ trois résidences peuvent être affectées par le bruit des véhicules qui ralentissent à l'approche de l'intersection.
Sécurité	Accès plus difficile pour sept résidences de part et d'autre de l'intersection.	Accès plus difficile pour trois résidences de part et d'autre de l'intersection.
Piste d'atterrissage privée	Piste à réaménager ou à désaffecter.	Piste non affectée.

1.4 Description générale du nouveau tracé de la route de raccordement et de ses composantes

La route de raccordement entre l'autoroute 20 et la route 132 sera construite dans le corridor de l'actuelle route Drapeau à Notre-Dame-des-Neiges. Le profil général de cette route sera rehaussé et son gabarit sera élargi en ajoutant une voie de virage à droite à l'approche de l'intersection de la route 132.

Le profil transversal de la route sera de type rural à l'exception d'un tronçon de type semi-urbain, comprenant une bordure et un drainage pluvial, du côté est en façade de l'entreprise Béton Provincial à partir de 180 m de la route 132 en direction sud sur environ 500 m. Son raccordement avec la route 132 sera décalé de 100 m vers l'est par rapport à l'intersection actuelle de la route Drapeau, et ce, pour des motifs de sécurité et de visibilité. L'élévation de l'intersection sera approximativement la même qu'actuellement et le profil de la route 132 sera légèrement ajusté. La route 132 sera élargie à plusieurs endroits et certaines courbes seront

corrigées pour la rendre plus sécuritaire. Une voie de virage à l'approche de l'intersection avec la route Drapeau sera aménagée en direction ouest et une voie d'accélération sera aménagée en direction est. Enfin, deux aires de virage pour les camions de déneigement sont prévues au projet.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Acquisitions nécessaires en territoires agricoles

Le nouveau tracé empiètera sur environ 0,8 ha situé sur divers lots zonés agricoles. Le tracé initial prévu empiétait sur 4,9 ha de terres agricoles. En ce qui concerne le secteur de l'échangeur et ses bretelles, l'empiètement demeure le même, soit 3,3 ha. La Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 10 octobre 2012, une décision favorable (décision numéro 402769) à ce que les parties de lots visées par la modification de décret soient utilisées à des fins autres que l'agriculture.

2.2 Climat sonore

La modification proposée ne remet pas en question les avantages généraux anticipés sur le climat sonore par le projet de prolongement de l'autoroute 20 pour les résidants situés en bordure de la route 132. En effet, ces derniers profiteront d'une diminution générale du bruit provenant de la route en raison de la réduction de son achalandage après la mise en service complète de l'autoroute 20. Ainsi, la majorité des résidences verra le niveau de leur environnement sonore diminuer de façon notable en raison de la réduction de la circulation sur la route 132. De façon générale, il a été évalué que la baisse moyenne du bruit le long de la route 132 se situera entre 12 et 13 dB(A)¹. En 2009, le MTQ a fait réaliser une étude de mesure du bruit avant travaux pour divers secteurs. Des mesures ont été prises à partir d'une résidence située sur la route 132 à proximité de la jonction entre la route Drapeau. Les résultats des relevés sonores montrent un niveau continu équivalent de 66,7 dB(A) à cet endroit. Ainsi, en prenant compte de la diminution de l'achalandage, un impact positif sur le climat sonore pour les résidants de ce secteur de la route 132 est prévu après la mise en service du troisième tronçon de l'autoroute 20.

Le principal impact appréhendé sur le climat sonore par la modification du tracé de la route de raccordement proviendrait du bruit causé par les véhicules qui ralentissent à l'approche de l'intersection prévue de la route 132 et de la route de raccordement. Environ trois résidences pourraient être affectées par le bruit de ce nouveau tracé, en comparaison à six résidences avec le tracé initial. Ces résidences se situent le long de la route 132 et non sur le long de l'actuelle route Drapeau.

Ces nuisances seront plus importantes durant la période où l'échangeur situé au niveau de la route Drapeau constituera la fin temporaire de l'autoroute. Lorsque l'autoroute 20 sera construite et mise en service en direction de Trois-Pistoles, la circulation sur la route 132 dans le secteur de la route Drapeau diminuera considérablement.

¹ MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Rapport principal*, page 148.

Initialement, aucun suivi du climat sonore n'était prévu dans ce secteur durant les travaux et durant la phase d'exploitation de l'autoroute 20. En raison du faible nombre de résidences dans le secteur de la jonction entre la route Drapeau et la route 132, aucun suivi du climat sonore n'est prévu par le projet de modification de la route de raccordement. Pour les propriétés situées près de l'intersection affectées par le projet, celles-ci seront déplacées ou achetées. Des négociations sont en cours entre le MTQ et les propriétaires.

2.3 Gains environnementaux

En utilisant la route Drapeau comme route de raccordement plutôt que le tracé prévu au décret initial, plusieurs avantages sur le plan environnemental sont à souligner. En premier lieu, le nouveau tracé évitera l'empiètement de la route dans un boisé sur environ 150 m et touchera une faible section d'une lisière de bois pour une future aire de virage destinée aux camions. Le nouveau tracé évitera aussi divers cours d'eau alimentant une pisciculture, les installations de Béton Provincial et des puits de résidences. Seuls deux fossés agricoles ou têtes de ruisseaux intermittents et une branche de la rivière de la Pointe à la Loupe traversent la route Drapeau. Toutefois, cette dernière est localisée en dehors du secteur visé pour la route de raccordement, soit au sud du tracé prévu de l'autoroute 20. De plus, le passage de la route de raccordement par la route Drapeau diminuera l'empiètement initial sur des terres agricoles de 4,9 ha à 0,8 ha. Enfin, le nouveau tracé évitera une piste d'atterrissage privée.

Trois résidences supplémentaires seront toutefois affectées par le nouveau tracé en comparaison à une seule résidence et un commerce (ébénisterie) initialement prévus. Ils nécessiteront un déplacement, un rehaussement ou un achat. Le MTQ a rencontré les propriétaires affectés par le nouveau tracé et des discussions subséquentes sont prévues à ce sujet. Malgré que plus de résidences soient touchées par la modification au projet, il a été évalué que moins de résidences subiront un impact sonore (trois résidences au lieu de six initialement prévues). Enfin, il a été évalué que, pour des aspects de sécurité, l'accès à trois résidences sera plus difficile, en comparaison à sept résidences initialement prévues.

CONCLUSION

L'analyse de la demande de modification du décret présentée par le MTQ nous amène à conclure que les ajustements apportés au projet seront avantageux sur le plan environnemental. Il est, par conséquent, recommandé que le gouvernement modifie le décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques.


Cynthia Marchildon
Géographe, M.Sc.
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Mario Bergeron, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juillet 2011, concernant la demande de modification de décret afin de modifier le tracé du raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, totalisant environ 25 pages incluant 8 annexes;

Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 23 novembre 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires, totalisant environ 69 pages incluant 7 annexes;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Rapport d'analyse environnementale – Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles par le ministère des Transports*, août 2006, 56 pages et 5 annexes;

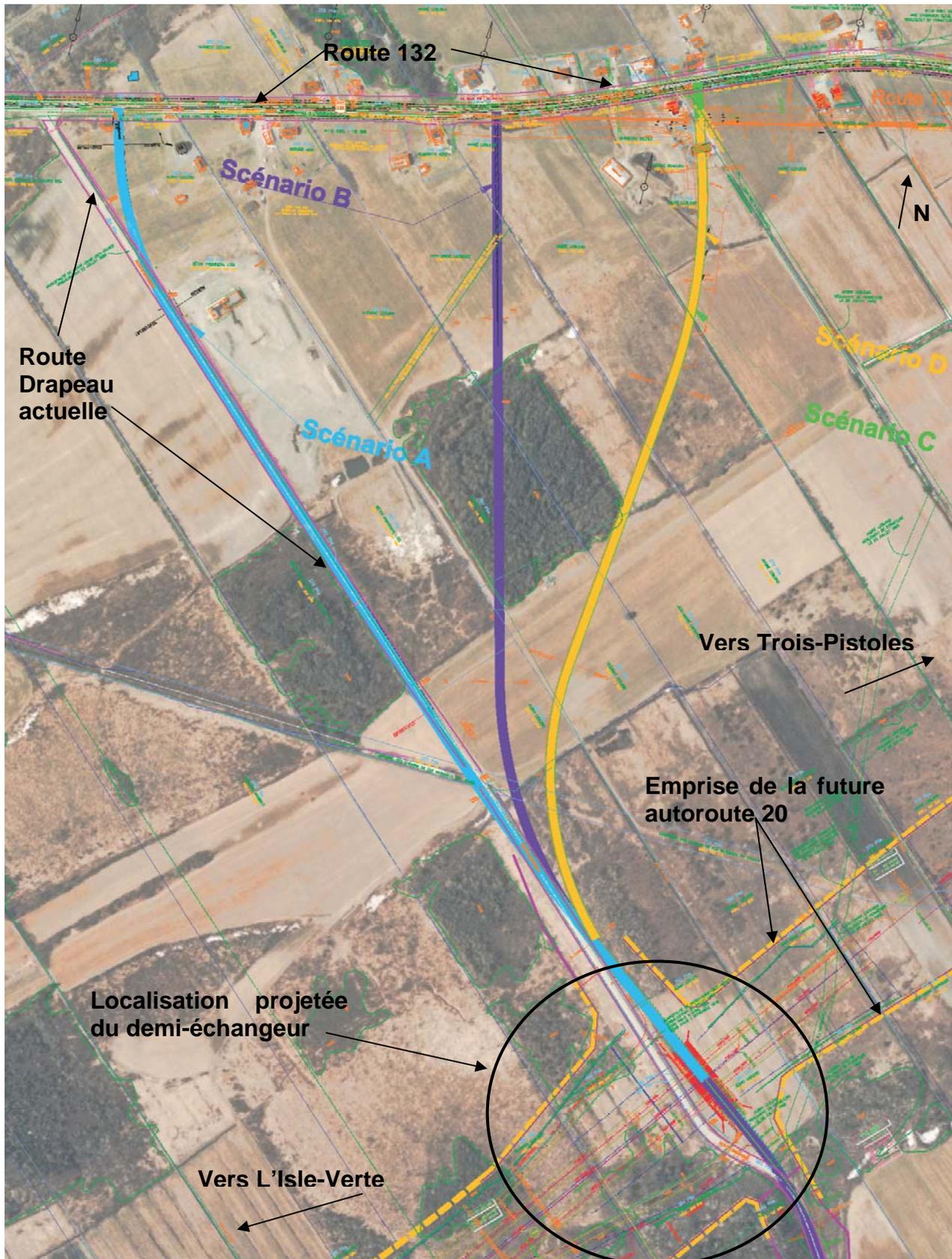
MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, rapport principal*, Le groupe Urbatique, juin 2001, 198 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- le Secteur Faune;
- le ministère de la Santé et des Services Sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique.

ANNEXE 2 LOCALISATION DU TRACÉ INITIAL (SCÉNARIO B) ET DU NOUVEAU TRACÉ PROPOSÉ (SCÉNARIO A) DE LA ROUTE DE RACCORDEMENT



Source : MTQ, Demande de modification de décret, juillet 2011, détail de la figure de l'annexe 1.

**DÉCRET****GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

NUMÉRO 1065-2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

22 NOV. 2006

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute 20 (autoroute Jean-Lesage) de Cacouna à Trois-Pistoles, sur une distance de 30 kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 septembre 1993, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles;

1065-2006

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 26 février au 12 avril 2002, six demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 6 mai au 6 septembre 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 septembre 2002;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 6 septembre 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 21 août 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1065-2006

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Autoroute 20 / Cacouna-Trois-Pistoles, Composantes biologiques, Espèces vasculaires rares et menacées*, Rapport présenté au Groupe Urbatique inc., par Foramec, juillet 1997, 12 p. et 2 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Cartes*, par Le groupe Urbatique, juin 2001, 11 cartes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Rapport principal*, par Le Groupe Urbatique, juin 2001, 197 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Annexes*, par Le Groupe Urbatique, juin 2001, pagination multiple;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Addenda : Réponses aux questions de recevabilité du ministère de l'Environnement*, par Le Groupe Urbatique, décembre 2001, 22 p. et 4 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Résumé*, par Le groupe Urbatique, décembre 2001, 28 p. et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude de tracés, Prolongement de l'autoroute 20, Traversée de la rivière Verte, Municipalité de l'Isle-Verte*, février 2005, 6 p. et 1 plan;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude de tracés, Prolongement de l'autoroute 20, Contournement de la tourbière Michaud, Municipalité de l'Isle-Verte*, février 2005, 3 p. et 1 plan;

1065-2006

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude de tracés, Accès à l'entrée Ouest de Trois-Pistoles et route de la Station vers Saint-Éloi, autoroute 20, Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et Ville de Trois-Pistoles*, juin 2005, 6 p., 3 annexes et 1 plan;
- Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 septembre 2005, concernant la traverse de la rivière des Trois Pistoles, 1 p.;
- Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Danielle Dallaire, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juin 2006, concernant le tracé révisé de l'autoroute 20 aux approches de la rivière des Trois Pistoles, 2 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction de l'autoroute 20 de l'Isle-Verte à Trois Pistoles, Tracé révisé aux approches de la rivière des Trois-Pistoles*, figure par Cima+ / SNC-Lavalin, juin 2006, 1 feuillet.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: COMITÉ DE VIGILANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL POUR LE SECTEUR DE LA ROUTE DU SAULT ET DE LA TRAVERSÉE DE LA RIVIÈRE DES TROIS PISTOLES

Le ministre des Transports doit procéder à la mise en place d'un comité de vigilance et de suivi environnemental ayant comme mandat de :

- participer à l'élaboration du concept d'aménagement et d'harmonisation du pont de la rivière des Trois Pistoles;
- contribuer à minimiser les effets nuisibles des travaux de construction;
- recevoir du ministre des Transports les informations relatives au suivi des impacts de la construction telles que les nuisances et inconvénients en fonction du contenu de l'étude d'impact et du certificat d'autorisation;
- partager les résultats avec toute personne ou groupe concernés;
- faciliter les communications avec les citoyens concernés;
- proposer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des impacts qui pourraient être requises.

Ce comité devra être composé, entre autres, de représentants de la municipalité et de citoyens de Notre-Dame-des-Neiges, notamment de la route du Sault, ainsi que de représentants du ministère des Transports et

1065-2006

du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (à titre de soutien technique) dans le but de permettre aux résidants du secteur d'être bien informés et de contribuer à l'application des mesures d'atténuation propres à limiter les impacts sur leur qualité de vie à la suite de la réalisation du projet, notamment en ce qui concerne le climat sonore et autres nuisances lors de la période de construction et l'intégration paysagère du pont de la rivière des Trois Pistoles.

Le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le rapport du Comité de vigilance et de suivi environnemental concernant les aménagements à réaliser;

CONDITION 3 : PRÉSERVATION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le ministre des Transports doit appliquer toutes les mesures d'atténuation particulières proposées dans l'étude d'impact concernant les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

Le ministre des Transports doit préparer un plan de communication, auprès des agriculteurs concernés, afin de répondre aux besoins de chacun lors des travaux de construction;

CONDITION 4 : CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DE LA ROUTE DU SAULT

Le ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction comprenant des relevés sonores sur le terrain des résidences de la route du Sault qui servira de chemin d'accès au chantier lors de la construction du pont traversant la rivière des Trois Pistoles.

Ces relevés devront prévoir des mesures du niveau sonore initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme devra être réalisé durant toute la période de construction et visera à contrôler le bruit de sorte que les activités de construction restent à un niveau sonore acceptable pour les riverains et à mettre en place rapidement les mesures d'atténuation requises si la situation l'exige.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

1065-2006

Ce programme de surveillance environnementale doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 : CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués à proximité des bâtiments résidentiels dans le secteur de la route du Sault et du chemin du Coteau-du-Tuf. Au moins un des relevés doit être réalisé sur 24 heures consécutives dans chacun des secteurs.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités le niveau de bruit à 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit procéder à un repérage systématique de tous les puits d'alimentation en eau potable situés le long du tracé et fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau de ces puits, le ministre des Transports devra élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports devra remplacer les puits qui seront expropriés dans les cas où la résidence demeure au même endroit ou lorsqu'elle est déplacée sur le même terrain. Les puits qui seront abandonnés devront être colmatés.

1065-2006

Les rapports de suivi devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 7 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PONT ENJAMBANT LA RIVIÈRE DES TROIS PISTOLES

Le ministre des Transports doit porter une attention particulière à l'architecture et à l'intégration paysagère du pont traversant la rivière des Trois Pistoles. À cet effet, il devra présenter des propositions visant une intégration visuelle harmonieuse du projet au paysage de la vallée de la rivière des Trois Pistoles et soumettre le projet d'architecture (esthétique) à une consultation publique après avoir convenu d'une proposition avec le Comité de vigilance et de suivi environnemental.

Le ministre des Transports doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le résultat de cette consultation publique six mois après sa réalisation. Le rapport devra comprendre les nouvelles mesures d'intégration à mettre en place, s'il y a lieu;

CONDITION 8 : SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur les aménagements paysagers situés le long du tracé tels que la remise en végétation, l'ensemencement de graminées ou les plantations et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Les travaux devront inclure, pour le contrôle de l'érosion hydrique à court terme, des ensemencements hydrauliques ou des mesures similaires de végétalisation rapide des surfaces dénudées. Les périodes pour effectuer ces travaux devront être judicieusement choisies afin de permettre une implantation efficace de la végétation ainsi qu'un contrôle optimal de l'érosion et elles devront être inscrites aux plans et devis.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport final sur l'état des lieux au plus tard six mois après la fin du suivi;

1065-2006

CONDITION 9 : PROTECTION DES RIVES ET DES BERGES

Le ministre des Transports doit assurer la protection des rives des cours d'eau traversés par le projet. La rivière des Trois Pistoles et la rivière Verte devront faire l'objet d'une attention particulière. À cet effet, le ministre des Transports doit appliquer, en plus des mesures prévues à l'étude d'impact, les mesures de protection spécifiques des rives suivantes :

- la végétation naturelle doit être conservée autant que possible afin de prévenir l'érosion, ralentir l'écoulement des eaux de surface et protéger le paysage;
- lorsque les conditions le permettent, des techniques de génie végétal doivent être utilisées pour stabiliser les pentes lors de la construction des ponts et toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau doivent être prises;
- le site des travaux doit être protégé de l'érosion afin de minimiser le transport de particules fines vers le plan d'eau;
- les interventions sur une rive à l'état naturel doivent être réduites au minimum;
- les rives perturbées par des travaux doivent être restaurées sans délai afin d'éviter de créer des foyers d'érosion, de limiter la durée des perturbations imposées aux organismes aquatiques et de réduire les nuisances causées aux utilisateurs de la ressource.

Le ministre des Transports doit effectuer une surveillance, durant toute la durée des travaux, des mesures appliquées dans le cadre du projet et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport incluant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées dans les trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 10 : HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit respecter une période pour la réalisation de travaux pour tous les cours d'eau dans lesquels se retrouve l'omble de fontaine, soit entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Le ministre des Transports doit aussi s'assurer que les travaux ne coïncideront pas avec desensemencements de poissons 48 heures avant ou après ces derniers, et ce, dans un rayon minimal de 500 mètres.

Le ministre des Transports doit mettre en place, utiliser et entretenir, aussi longtemps que cela sera nécessaire, durant les phases de construction et d'exploitation du projet, des bassins de sédimentation ou d'autres ouvrages de filtration et de rétention des sédiments. Ces ouvrages seront utilisés de façon à maintenir la concentration des matières en suspension dans la rivière des Trois Pistoles et la rivière Verte à un seuil qui protège

1065-2006

la vie aquatique dans le but d'éviter toute modification indue de la qualité de l'eau et de l'habitat du poisson de ces cours d'eau. Le ministre des Transports devra soumettre ce seuil au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité de l'habitat du poisson;

CONDITION 11 : DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter les travaux de coupe et de déboisement ou tout travail susceptible de modifier, de façon significative, les conditions du milieu nécessaires aux oiseaux nicheurs durant leur saison de reproduction, soit du 1^{er} mai au 15 juillet;

CONDITION 12 : ESPÈCES RARES, MENACÉES, VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le ministre des Transports doit effectuer un inventaire détaillé, et à une période propice, visant à circonscrire en détail l'habitat du *Juncus longistylis* dans la vallée de la rivière des Trois Pistoles avant le début des travaux. Le rapport d'inventaire doit être accompagné d'un programme de conservation et de suivi comprenant les mesures d'atténuation particulières ou de compensation proposées.

Ce rapport et ce programme doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif

